

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 4 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : **23** Monia FAYOLLE, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Renée TORRES

Absents excusés : Laurent FOUGEROUX, Olivier BAREILLE, Jean-Marc CHAPPAZ, Béatrice BOULANGE, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Pouvoirs : **6** Laurent FOUGEROUX à Isabelle SEIGLE-FERRAND
Olivier BAREILLE à Elodie RELING
Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN
Béatrice BOULANGE à Monia FAYOLLE
Clément PERRIER à Jacques MEILHON
Marc ZIOLKOWSKI à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 28 novembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 28 novembre 2023

Délibération n° 7

Délibération n° 065/2023 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales le 1^{er} janvier 2024. Elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote non retenu :

- Principe de pluri-annualité : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée délibérante se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- Fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- Gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits.

Par ailleurs, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Le Maire précise que la mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper, dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des règles législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Il indique que le règlement budgétaire et financier sera soumis à l'approbation du conseil lors d'une prochaine séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 12 mai 2023, annexé à la présente délibération,

VU la proposition de la commission des finances réunie le 23 novembre 2023,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le budget principal de la commune de Grézieu-la-Varenne.

CONSERVE les modalités de présentation du budget antérieures : un vote par nature avec présentation fonctionnelle.

CONSERVE les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DIT que le règlement budgétaire et financier fera l'objet d'une délibération séparée.

AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

